

tout temps, on doit comprendre certains gibiers qui ne se multiplient pas dans notre pays et que le commerce reçoit de l'étranger, tels que le lagopède ou perdrix blanche, la poule de prairie, la bécasse, le grouse d'Ecosse, la perdrix rouge, la perdrix de Virginie et la perdrix francolin.

Je vous prie, monsieur le gouverneur, de rap-peler à vos administrés les dispositions qui précèdent et d'inviter les autorités locales et le commandant de la gendarmerie de votre province à les faire exécuter rigoureusement.

Le ministre de l'intérieur,
DELCOUR.

326. — 18 DÉCEMBRE 1876. — Arrêté royal. — Huissiers audienciers près le tribunal de première instance de Bruxelles. — Augmentation du nombre. — Augmentation de l'indemnité pour service d'audience. (Monit. du 21 décembre 1876.)

Léopold II, etc. Considérant que le nombre des huissiers audienciers attachés au service des audiences correctionnelles, du parquet et des juges d'instruction, près le tribunal de première instance de Bruxelles, a dû être porté à neuf dans le courant du mois d'août 1876 ;

Qu'il y a lieu de modifier en conséquence notre arrêté du 19 mai 1873 (*Pasin.*, n° 159), concernant l'indemnité attribuée aux huissiers audienciers, à l'effet d'assurer, à partir du 1^{er} septembre 1876, la rémunération des nouveaux huissiers qui ont été nommés près le tribunal de première instance de Bruxelles ;

Sur la proposition de notre ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article unique. Par modification à notre arrêté du 19 mai 1873, le nombre des huissiers audienciers attachés au service des audiences correctionnelles, du parquet et des juges d'instruction, pour le tribunal de première instance de Bruxelles, est porté à neuf, à partir du 1^{er} septembre 1876. Le montant total des indemnités attribuées aux huissiers audienciers de ce tribunal est porté à 3,600 francs à partir de la même date.

Notre ministre de la justice (M. T. DE LANTSHEERE) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

327. — 19 DÉCEMBRE 1876. — LOI approuvant la convention conclue avec la Banque de Belgique, relative à la concession d'un chemin de fer de Tirlemont à la

ligne d'Anvers à Gladbach et de Tongres à Neerlinter (1). (Monit. du 20 décembre 1876.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Est approuvée la convention ci-annexée conclue le 13 novembre 1876, entre l'État et la Banque de Belgique, relative à la construction d'un chemin de fer de Tirlemont à la ligne d'Anvers vers Gladbach et de Tongres à Neerlinter.

Art. 2. Le gouvernement est autorisé à émettre en dette à 4 p. c. le capital nominal nécessaire à l'exécution de cette convention. Ce capital sera ajouté à l'emprunt contracté en vertu de la loi du 27 juillet 1871.

Art. 3. La présente loi sera obligatoire le jour de sa publication.

Promulguons, etc.

(Contre-signée par le ministre des finances, M. J. MALOU, et par le ministre des travaux publics, M. A. BEERNAERT.)

CONVENTION.

Entre :

L'Etat belge, représenté par MM. Jules Malou, ministre des finances, et A. Beernaert, ministre des travaux publics, d'une part ;

Et la Banque de Belgique, représentée par M. G. Sabatier, gouverneur, et M. le comte du Monceau de Bergendael, l'un des administrateurs, agissant en vertu des pouvoirs qui leur ont été conférés par le conseil d'administration de la Banque, dans sa séance du 10 novembre 1876, d'autre part,

Il a été exposé ce qui suit :

La Banque de Belgique a, par arrêté royal du 19 mars 1875 (*Moniteur* du 24 mars 1875), etc.

(1) *Séance* de 1876-1877.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs, texte du projet de loi et texte de la convention. Séance du 28 novembre 1876, p. 11-22. — Rapport. Séance du 6 décembre, p. 59.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 12 décembre 1876, p. 151-158.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 18 décembre 1876, p. 1.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 18 décembre 1876, p. 7.

déclarée concessionnaire d'un chemin de fer de Tirlemont à la ligne d'Anvers vers Gladbach et de Tongres à Neerlinter, dont l'exploitation est réservée à l'Etat.

Pour prix des travaux de construction, la Banque de Belgique doit recevoir une annuité kilométrique de 6,395 francs, payable par tiers, pendant un terme de quatre-vingt-dix ans à compter du jour de la mise en exploitation de chaque ligne ou section de ligne.

Aux termes du cahier des charges, elle aurait pu, moyennant un rabais à indiquer dans sa soumission, obtenir la délivrance de titres représentatifs de l'annuité visés par la trésorerie et dont le service eût été fait directement et semestriellement par l'Etat.

A cette époque, la Banque n'a pas fait usage de cette faculté. Depuis elle a proposé au gouvernement de régler le prix des travaux en titres de la dette publique belge, moyennant une réduction à convenir.

D'autre part, à raison des pertes qu'elle a subies récemment et qui ne lui laissent plus de ressources disponibles suffisantes pour faire les avances nécessaires à l'exécution des lignes ou sections jusqu'au moment de la mise en exploitation, elle a demandé que les travaux fussent réglés au fur et à mesure de leur achèvement, sauf à bonifier à l'Etat les intérêts jusqu'à la date à laquelle les paiements auraient dû se faire.

Les négociations engagées sur ces bases ont été closes par la convention suivante :

Art. 1^{er}. L'annuité kilométrique de 6,395 fr., due à la Banque de Belgique pour prix de construction du chemin de fer susmentionné sera remplacée par une rente de 5,700 francs, payable en titres à 4 p. c. de l'Etat.

Art. 2. Les titres seront délivrés par le trésor à la Banque de Belgique sur le vu de certificats émanant du département des travaux publics et constatant la valeur des terrains acquis, des travaux faits et des approvisionnements à pied-d'œuvre.

Art. 3. La valeur des terrains, des travaux et des approvisionnements à pied-d'œuvre sera déterminée d'après un devis correspondant à une dépense de premier établissement de 142,500 fr. par kilomètre, quelle que soit la dépense réelle.

Ce devis sera établi séparément pour les cinq sections suivantes :

1^o Tirlemont à Neerlinter, y compris la station de Neerlinter ;

2^o Neerlinter à Diest, y compris la station de Diest ;

3^o Diest à Moll ;

4^o Tongres à Saint-Trond, y compris la station de Saint-Trond ;

1876.

5^o Saint-Trond à Neerlinter.

Art. 4. Le montant de chaque certificat ne pourra être inférieur à 200,000 francs.

Art. 5. Le nombre de titres à délivrer par la trésorerie correspondra au montant des certificats, diminué de 15 p. c.

Cette retenue sera payée lors de la mise en exploitation.

Art. 6. Les titres seront délivrés avec la jouissance courante.

Quinze jours au moins avant l'échéance de chaque terme semestriel, la Banque de Belgique devra verser dans la caisse de l'Etat les sommes nécessaires pour le service des intérêts des titres délivrés, et ce jusqu'à la mise en exploitation des lignes ou sections auxquelles ces titres se rapportent, le tout sans préjudice au droit de faire exécuter d'office le complément des travaux.

Art. 7. La présente convention est conclue sous réserve de l'approbation de la législature.

Elle sera considérée comme non avenue si cette approbation n'est pas obtenue avant le 1^{er} mars 1877.

Fait en double à Bruxelles, le 13 novembre 1876.

G. SABATIER.

J. MALOU.

C^{te} DU MORCEAU DE BERGENDAEL. A. BEERNAERT.

328. — 20 DÉCEMBRE 1876. — Arrêté royal. — Domicile de secours. — Fonds commun. (Monit. du 21 décembre 1876.)

Léopold II, etc. Vu l'article 10 de la loi du 14 mars 1876 sur le domicile de secours qui porte :

« Le fonds commun, dont il est fait mention à l'article 6, sera formé, dans chaque province, au moyen de versements auxquels contribueront toutes les communes du ressort, pour la somme à déterminer par la députation permanente, d'après leur population respective, sauf recours au roi.

« La part assignée à chaque commune sera supportée, dans la limite de leurs ressources, par les hospices et par les bureaux de bienfaisance, dans la proportion que déterminera le conseil communal, les administrations charitables entendues. »

Sur la proposition de nos ministres de la justice, de l'intérieur et des finances,

Nous avons arrêté et arrêtons :

CHAPITRE 1^{er}. — Recettes.

Art. 1^{er}. Les députations permanentes des conseils provinciaux déterminent chaque année, sauf recours au roi, la contribution de chacune des communes de leur ressort au fonds commun insti-